

Pour toute copie de jugement, ou extrait du livre des décisions et jugements du conseil, il sera payé au greffier et à son profit la somme de 1 franc.

Papeete, le 29 octobre 1868.

Le Directeur des affaires indigènes,

Signé : G. MARTINY.

L'Ordonnateur p. i.,

Signé : FOURNIER L'ÉTANG.

Approuvé :

Le Commandant Commissaire Impérial,

Signé : C<sup>te</sup> DE LA RONCIERE.

---

### NOMINATIONS, MUTATIONS, Etc.

N<sup>o</sup> 276. — Par dépêche en date du 6 juillet 1868, S. Exc. le Ministre de la marine et des colonies a fait connaître que, par décision du 25 juin dernier, M. le Ministre de la guerre a désigné pour prendre le commandement du détachement de gendarmerie de Tahiti M. Peyranne, lieutenant de gendarmerie à Calcatoggio (Corse, 17<sup>e</sup> légion).

N<sup>o</sup> 277. — Par décision de M. le Commandant Commissaire Impérial en date du 1<sup>er</sup> octobre 1868, le sieur Tere a Poherui est nommé mutui à pied du district d'Afareaitu-Haumi-Maatea, en remplacement de Terihamana a Teriituaa, révoqué.

N<sup>o</sup> 278. — Par décision du même jour, M. Villemsons, lieutenant de vaisseau, ex-capitaine du transport à voiles *Dorade*, a pris passage sur la goélette du Protectorat *Eliza* à l'effet de se rendre à Sydney pour de là effectuer son retour en France par la voie des paquebots.

N<sup>o</sup> 279. — Par décision de Sa Majesté la Reine et du Commandant Commissaire Impérial en date du 3 octobre 1868, le chef Ori a été admis à faire valoir ses droits à la retraite. Sa pension a été fixée à 300 fr. par an.

N<sup>o</sup> 280. — Par décision en date du même jour, les élections qui ont, à l'unanimité des votes, conféré la dignité de chef du district de Papeenō à Tefauvero a Ori, fils aîné d'Ori, ont obtenu la sanction de Sa Majesté la Reine et du Commandant Commissaire Impérial. Le traitement de ce chef a été fixé à 300 francs.